



RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT MARTIN D'ARROSSA

DU LUNDI 28 NOVEMBRE 2022

Le vingt-huit novembre deux mille vingt-deux, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Martin d'Arrossa s'est réuni en mairie sur la convocation de Monsieur le Maire, affichée le vingt-quatre novembre deux mille vingt-deux et transmise par voie électronique le vingt-quatre novembre deux mille vingt-deux et sous la présidence de ce dernier.

Présents : ANSOLA Gratiem - CHAPRENET Nathalie - CLAVERIE Peio - DAGORRET Jean-Baptiste - DURRUTY Bruno - ERREA Maritxu - ETCHEGARAY Jean-Pierre - EYHERAMENDY Emilie - LAGOURGUE Joseph - SANCHEZ Cristina

Absents excusés : AYCAGUER Patxi - HEURTEBIZE Mirentxu - VALLEE Jean-Baptiste

Secrétaire de séance : ERREA Maritxu

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, le Président de séance propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

- *Dénomination des rues*
- *Contribution accordée aux écoles d'Ossès accueillant les enfants d'Arrossa pour l'année scolaire 2021-2022 pour leur fonctionnement*
- *Détermination de la subvention accordée à la commune d'Ossès pour le fonctionnement de l'école publique – année scolaire 2021-2022*
- *Mise en place de la nomenclature M57*
- *Admission en non-valeur de créances irrécouvrables*
- *Tarif location trinquet*
- *Approbation de la CLECT*
- *Remboursement de frais avancés par SANCHEZ Cristina*
- *Subventions 2022 aux associations*
- *Adhésion à l'association Euskal Moneta – Monnaie locale du Pays Basque*
- *Mise à disposition des installations d'éclairage public au transfert au Territoire d'Energie des Pyrénées Atlantiques de la compétence « Travaux neufs d'éclairage public »*
- *Décision modificative*

0. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la réunion du douze août deux mille vingt-deux.

1. DÉLIBÉRATION N° 064-003 Dénomination des rues

ANNULE ET REMPLACE DELIBERATION N°287-002 du 20 février 2021

ANNULE ET REMPLACE DELIBERATION N°024-003 du 25 février 2022

ANNULE ET REMPLACE DELIBERATION N°042-003 du 12 août 2022

ANNULE ET REMPLACE DELIBERATION N°052-003 du 10 octobre 2022

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues.

La dénomination des voies communales, et principalement à caractère de rue, est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L2213-28 du CGCT aux termes duquel « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ».

Il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoin), le travail des préposés de la poste et d'autres services publics ou commerciaux, la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

La dénomination des rues de la commune est présentée au conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, considérant l'intérêt communal que représente la dénomination des rues :

VALIDE le principe général de dénomination et numérotation des voies de la commune,

VALIDE le nom attribué au voie communale,

ADOpte les dénominations suivantes :

ARROSA	SAINT MARTIN D'ARROSSA
Alheiriko bidea	Chemin d'Alheiri
Alhiriko bidea	Chemin d'Alhiri
Arrain karrika	Rue d'Arrain
Arrosako errepidea	Route d'Arrossa
Atherexeneko bidea	Chemin d'Atherexenea
Aztilatxeko bidea	Chemin d'Aztilatxea
Baihuntzako bidea	Chemin de Baihuntza
Bazterrarteka	Passage Bazterrarteka
Behereko bidea	Chemin de Behereko
Bidarraiko bidea	Chemin de Bidarray
Bidegurutzea	Rue Bidegurutzea
Dondereneko bidea	Chemin de Donderenea
Eihartzeko plaza	Place d'Eihartze
Eiherako bidea	Chemin d'Eihera
Elgeneko arteka	Passage d'Elgenea
Elizako bidea	Chemin d'Eliza

Errekaondoko bidea	Chemin d'Errekaondo
Etxearteko bidea	Chemin Etxeartea
Exabeko plaza	Place d'Exabe
Gaineko bidea	Chemin de Gaineko
Garaziko bide zaharra	Vieux chemin de Garazi
Garaziko errepidea	Route de Garazi
Geltokiko bidea	Chemin de Geltokiko
Hargileko bidea	Chemin d'Hargile
Harretzeko bidea	Chemin d'Harretxea
Harritoeneko bidea	Chemin d'Harritoenea
Hegilanbordako bidea	Chemin d'Hegilanborda
Herriko etxeko bidea	Chemin de Herriko Etxea
Igoineko bidea	Chemin d'Igoinea
Iputxaeneko bidea	Chemin d'Iputxaenea
Iratzabalttipiko bidea	Chemin d'iratzalttipia
Iroltxako bidea	Chemin d'Iroltxa
Ithurriko bidea	Chemin d'Ithurriko
Jarlekuko bidea	Chemin de Jarlekua
Kanttarbeko bidea	Chemin de Kanttarbe
Karrika bidea	Chemin de Karrika
Karrikaputxu	Rue de Karrikaputxu
Katina Curuxague bidea	Chemin de Katina Curuxague
Konkadako bidea	Chemin de Konkada
Kristoeneko bidea	Chemin de Kristoenea
Lamin landa bidea	Chemin de Lamin landa
Lardapideko bidea	Chemin de Lardapidea
Martintoeneko bidea	Chemin de Martintoenea
Martiunaeneko bidea	Chemin de Martiunaenea

Mindurriko bidea	Chemin de Mindurri
Olhaxuritzeko bidea	Chemin d'Olhaxuritze
Othebuztaneko bidea	Chemin d'Otherbuztan
Pagadoineko bidea	Chemin de Pagadoinea
Pagondobordako bidea	Chemin de Pagondokoborda
Pagondoineko bidea	Chemin de Pagondoinea
Parez pare bidea	Chemin de Parez Pare
Pelloeneko bidea	Chemin de Pelloenea
Presondoko bidea	Chemin de Presondoa
Sagardixaharreko bidea	Chemin de Sagardixaharrea
Sataliko bide zaharra	Vieux chemin de Satali
Sataliko bidea	Chemin de Satali
Sohateko bidea	Chemin de Sohatea
Sorhondoeneko bidea	Chemin de Sorhondoenea
Suhaiako bidea	Chemin de Suhaia
Traxaneko arteka	Passage de Traxanea
Trubileneko bidea	Chemin de Trubilenea
Urbazterreko bidea	Chemin d'Urbazterra
Urtxiloko bidea	Chemin d'Urtxilo
Xanboeneko bidea	Chemin de Xanboenea
Xarboeneko bidea	Chemin de Xarboenea
Xerrendako bidea	Chemin de Xerrenda
Xutxurruneko bidea	Chemin de Xutxurrunea
Zalameiko bidea	Chemin de Zalamei
Zeharbidea	Chemin de Zeharbidea
Zubiko bidea	Chemin de Zubiko

2. DÉLIBÉRATION N° 065-003 Contribution accordée aux écoles d'Ossès accueillant les enfants d'Arrossa pour l'année scolaire 2021-2022 pour leur fonctionnement

Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'article L.442-5 du Code de l'Education précise que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat situées sur le territoire du RPI (Regroupement Pédagogique Intercommunal) Ossès - Saint Martin d'Arrossa sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le coût de fonctionnement des écoles publiques du RPI Ossès- Saint Martin d'Arrossa s'est élevé pour l'année scolaire 2021 - 2022 à :

- 39 576.79 euros pour la scolarisation de 42.5 élèves pour l'école d'Ossès. Le calcul du forfait des élèves en CP-CE1 est dissocié du forfait des élèves scolarisés en préélémentaires car les charges de fonctionnement ne sont pas les mêmes (coût de l'ATSEM Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles notamment) :

	Nombre d'élèves à la rentrée 2021	Montant des dépenses du 01/08/2021 au 31/07/2022	Montant du forfait de scolarisation 2021-2022
Préélémentaires	29	34 108.24 €	1 176.15 €
CP-CE1	13.5	5 468.55 €	405.08 €
TOTAL	42.5	39 576.79 €	

soit 1 176.15 € par enfant scolarisé en préélémentaire à l'école d'Ossès,
soit 405.08 euros par enfant scolarisé en CP – CE1 à l'école d'Ossès.

- 10 560.47 euros pour la scolarisation de 30 élèves, soit 352.02 euros par enfant pour l'école de Saint Martin d'Arrossa.

Monsieur le Maire propose de calculer le montant des subventions en se basant sur le nombre réel d'enfants domiciliés à Saint Martin d'Arrossa en maternelle et en élémentaire.

ORTZAIZEKO IKASTOLA

	MATERNELLE	CP-CE1	CE2 AU CM2	TOTAL
NOMBRE D'ELEVES SEPTEMBRE 2021	6	5	3	14
COÛT ANNUEL D'UN ELEVE	1 176.15 €	405.08 €	352.02 €	
TOTAL	7 056.90 €	2 025.40 €	1 056.06 €	10 138.36 €

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DECIDE, à l'unanimité, d'accorder pour 2022 une subvention de 10 138.36 euros à Ortzazeko Ikastola,

AUTORISE le Maire à signer tout document et à engager toute démarche relative à ce dossier.

3. DÉLIBÉRATION N° 066-003 – Détermination de la subvention accordée à la commune d'Ossès pour le fonctionnement de l'école publique – année scolaire 2021-2022

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le coût de fonctionnement de l'école publique d'Ossès s'est élevé à 39 576.79 euros pour la scolarisation de 42.5 élèves pour l'école d'Ossès. Le calcul du forfait des élèves en CP-CE1 est dissocié du forfait des élèves scolarisés en préélémentaires car les charges de fonctionnement ne sont pas les mêmes (coût de l'ATSEM Agent Territorial Spécialisé des

Ecoles Maternelles notamment) comme indiqué par Monsieur le Maire d'Ossès :

	Nombre d'élèves à la rentrée 2021	Montant des dépenses du 01/08/2021 au 31/07/2022	Montant du forfait de scolarisation 2021-2022
Préélémentaires	29	34 108.24 €	1 176.15 €
CP-CE1	13.5	5 468.55 €	405.08 €
TOTAL	42.5	39 576.79 €	

soit 1 176.15 € par enfant scolarisé en préélémentaire à l'école d'Ossès,
soit 405.08 euros par enfant scolarisé en CP – CE1 à l'école d'Ossès.

Durant l'année scolaire 2021-2022, 16 enfants de Saint Martin d'Arrossa étaient scolarisés à l'école publique d'Ossès : 10 enfants en préélémentaires et 6 enfants en CP/CE1.

Aussi, le Maire suggère au Conseil Municipal d'accorder une subvention pour le fonctionnement de l'école publique d'Ossès fréquenté par des enfants de Saint Martin d'Arrossa au prorata des enfants domiciliés sur sa commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE d'accorder, pour 2022, une subvention de 14 191.98 € à la commune d'Ossès.

4. DÉLIBÉRATION N° 067-003 – Mise en place de la nomenclature M57

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette

décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal ainsi que pour les budgets annexes et rattachés à compter du **1er janvier 2023**.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas. L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour strate de population s'appliquera.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal ainsi que pour les budgets annexes et rattachés de la commune de Saint Martin d'Arrossa, à compter du **1er janvier 2023**.

La commune opte pour le recours à la nomenclature M57 abrégée.

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023.

Article 3 : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 4 : de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis et des frais d'études non suivis de réalisations,

Article 5 : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du comptable en date du 3 novembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

APPROUVE la mise en place de la nomenclature M57 abrégée à compter du **1^{er} janvier 2023**, telle que présentée ci-dessus

5. DÉLIBÉRATION N° 068-003 – Admission en non-valeur de créances irrécouvrables

Monsieur le Maire soumet l'état de produits irrécouvrables de l'exercice 2020 dont Monsieur le Trésorier demande l'admission en non-valeur.

Monsieur le Maire précise que l'admission en non-valeur a pour effet d'alléger la comptabilité du comptable assignataire. Il propose de prononcer l'admission en non-valeur des produits irrécouvrables correspondants aux titres suivants :

- Titre n°5 du 07/01/2020 pour un reste dû de 21.00 €

Où les explications de Monsieur le Maire et invité à se prononcer sur cette question,

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal :

PRONONCE l'admission en non-valeur des produits irrécouvrables détaillés ci-dessous

PRECISE que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits au budget 2022 sur l'article 673.

6. DÉLIBÉRATION N° 069-003 – Tarif location trinquet

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de clarifier les différents tarifs de location du trinquet.

Il est proposé de maintenir la gratuité en journée jusqu'à 18h30 pour les Arrosatar mais uniquement ceux résidents à titre permanent dans le village.

La location du trinquet sera donc payante pour les résidents non permanent du village.

Il est également proposé d'autoriser la réservation d'un créneau d'une heure par jour par utilisateur pour les particuliers afin de permettre au plus grand nombre de profiter du lieu.

Où l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal :

DECIDE de maintenir la gratuité pour la location du trinquet jusqu'à 18h30 pour les Arrosatar résidents à titre permanent

DECIDE d'appliquer le tarif en vigueur pour les Arrosatar résidents non permanents

AUTORISE la réservation d'un créneau d'une heure par jour par utilisateur pour les particuliers

RAPPELLE les tarifs en vigueur :

Tarifs location 1H	Tarifs AVEC LUMIERE
LOCATION CLUBS	
Avant 18h30	8 €
Après 18h30	12 €
LOCATION PARTICULIERS (y compris Arrosatar résidents à titre non permanents)	
Toute la journée	16 €
LOCATION ARROSATAR (résidents permanents)	
Avant 18h30	GRATUIT
Après 18h30	16 €
Mercredi = GRATUIT pour tous les enfants jusqu'à 18h30	

	Tarifs AVEC LUMIERE
Abonnement 1h/semaine toute l'année	640 €
Abonnement 1h/semaine sur 6 mois	344 €
Location 1 journée par un Arrosatar	150 €
Location 1 journée par une personne extérieure	200 €
Location 1 journée par une association d'Arrossa	GRATUIT
Location 1 journée par une association extérieure	300 €

7. DÉLIBÉRATION N° 070-003 – Approbation de la CLECT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts, notamment son article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;

Vu la délibération du Conseil communautaire, en date du 31 juillet 2020, fixant la composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté d'Agglomération Pays Basque ;

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 4 mai 2021 fixant la liste des membres de la CLECT ;

Vu le rapport établi par la CLECT du 11 octobre 2022 relatif aux évaluations de transferts de charges ;

Invité à se prononcer, le conseil municipal après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré :

Approuve le rapport de la CLECT du 11 octobre 2022 tel que présenté en annexe ;

Autorise M. le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

8. DÉLIBÉRATION N° 071-003 – Remboursement des frais avancés par SANCHEZ Cristina

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du renouvellement de la mise à disposition d'un agent communal d'Ossès à la commune de Saint Martin d'Arrossa en vue d'assurer l'accompagnement des enfants lors du transport scolaire entre Saint Martin d'Arrossa et Ossès pour l'année scolaire 2022-2023.

L'agent concerné par cette mise à disposition est Mme JORAJURIA Marie Dominique.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir largement délibéré, le Conseil Municipal :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de Mme JORAJURIA Marie Dominique pour l'accompagnement des enfants lors du transport scolaire pour l'année 2022-2023.

9. DÉLIBÉRATION N° 072-003 – Subventions 2022 aux associations

Madame SANCHEZ Cristina quitte la séance

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'accorder une subvention pour le fonctionnement des associations régie par la Loi 1901.

Après avoir étudié les demandes et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE d'accorder des subventions aux associations suivantes :

NOM DE L'ASSOCIATION	OBJET	SUBVENTION
APE OSSES ARROSSA	Association des parents d'élèves du RPI Ossès/Arrossa	1 000 €
Collège Jean PUJO	Participation financière pour financement projet « La Doña Maria »	200 €

10. DÉLIBÉRATION N° 073-003 – Adhésion à l'association Euskal Moneta – Monnaie locale du Pays Basque

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

L'Eusko est une monnaie locale complémentaire (MLC) lancée le 31 janvier 2013 sur l'ensemble du Pays Basque Nord et fonctionnant conformément à la loi du 31 juillet 2014 sur l'Économie sociale et solidaire (art. 16). Elle est gérée bénévolement et démocratiquement par l'association sans but lucratif Euskal Moneta – Monnaie locale du Pays Basque, enregistrée à la sous-préfecture de Bayonne.

Une MLC est un titre de paiement, qui n'a de valeur que sur un territoire donné et au sein d'un réseau d'accepteurs adhérents agréés par l'association émettrice : entreprises, associations et collectivités locales. L'Eusko était ainsi utilisé en octobre 2022 par plus de 1 200 professionnels et plus de 4 000 adhérents particuliers, qui peuvent, après avoir adhéré, changer des euros en eusko au taux de 1 euro = 1 eusko, pour les utiliser ensuite auprès des accepteurs agréés.

Les euros reçus par Euskal Moneta contre les eusko sont dans leur intégralité placés dans un fonds de réserve, sur des comptes et livrets ouverts auprès de la Nef ou du Crédit coopératif.

L'Eusko est aussi un outil de relocalisation et de dynamisation de l'économie du Pays Basque, qui réoriente une partie du pouvoir d'achat local vers le commerce et les services de proximité, vers les producteurs locaux et les associations du territoire. Il développe également la solidarité entre la Côte et l'Intérieur du Pays Basque, grâce aux relations notamment commerciales qu'il permet de créer.

C'est également un outil de changement des pratiques vers une économie solidaire, un développement durable et la sauvegarde de la langue basque, les professionnels rejoignant le réseau devant s'engager à relever des défis simples pour la relocalisation de leurs achats, l'environnement, ou encore la promotion de l'usage public de la basque par la traduction de leur affichage en euskara ou un accueil minimum des clients ou usagers en langue basque.

L'Eusko est enfin un outil de soutien à la vie associative locale : chaque adhérent parraine lors de son adhésion une association qui pourra recevoir un don équivalent à 3% du montant d'euros qu'il change chaque année en eusko. Plus de 61 000 euros de dons ont ainsi été distribués (en eusko) pour l'année 2022.

L'Eusko est aujourd'hui la première monnaie locale d'Europe. Euskal Moneta – Monnaie locale du Pays Basque est membre du Réseau des Monnaies locales complémentaires de France et du Mouvement SOL.

Le succès de l'Eusko repose sur l'importance de la mobilisation bénévole et sur sa capacité à nouer des partenariats, comme elle l'a déjà fait avec Herrikoa, l'Office public de la langue basque, Pays Basque au Cœur, l'Union commerciale et artisanale de Bayonne, Hendaye Tourisme et Commerce, Idoki, l'Office de tourisme Pays Basque, etc. 35 communes sont déjà adhérentes à l'Eusko, ainsi que la Communauté d'agglomération Pays Basque.

La Commune de Saint Martin d'Arrossa a la volonté de soutenir la solidarité économique et sociale, la transition écologique, la vie associative ainsi que l'usage public de la langue basque sur son territoire. Pour cela il est proposé au Conseil municipal d'adhérer à l'association Euskal Moneta - Monnaie locale du Pays Basque à compter du 1^{er} janvier 2023, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction. Le montant de cette adhésion est de 55.30 € .

Cette adhésion s'accompagne d'une proposition de convention, que le Conseil municipal autorise M. le Maire à signer, et qui lui permettra notamment de participer à la diffusion de l'information sur l'Eusko, afin d'en favoriser la circulation sur son territoire au bénéfice de ses habitants, de ses entreprises et de ses associations.

Afin de participer au développement du projet en participant à la mise en circulation d'eusko sur le territoire, la Commune pourra également proposer à l'ensemble de ses créanciers de recevoir non pas en euros mais en eusko tout ou partie d'une créance, à condition qu'ils soient adhérents à l'Eusko, et sur la base du libre consentement. Sont potentiellement concernés les indemnités des élus, les subventions aux associations, les factures liées aux marchés publics, etc.

La Commune pourra enfin accepter la monnaie locale complémentaire Eusko comme instrument de paiement dans certaines activités municipales faisant l'objet d'une régie de recettes, si elle en a. Les eusko reçus seront reconvertis en euros avant d'être déposés au Trésor, étant entendu qu'il ne sera pas perçu de commission de reconversion par Euskal Moneta - Monnaie locale du Pays Basque pour les premiers eusko reconvertis à hauteur de l'équivalent de dix fois le montant de l'adhésion.

Le Conseil municipal est appelé à se prononcer sur cette proposition de convention.

Cette question a été présentée au Bureau municipal du 28 novembre 2022.

Le Conseil municipal, entendu son rapporteur en son exposé, après en avoir délibéré :

DECIDE d'adhérer à l'association Euskal Moneta - Monnaie locale du Pays Basque,

PROPOSE que soit rédigée une convention précisant :

- les actions d'Euskal Moneta à destination des habitants et acteurs socio-économiques de la commune
- les actions de soutien de la Commune au développement de l'Eusko
- les modalités d'acceptation de l'Eusko comme instrument de paiement dans certaines activités municipales faisant l'objet d'une régie de recettes
- les modalités de participation la Commune à la mise en circulation d'eusko

AUTORISE M. le Maire à la signer,

PRECISE que les crédits seront inscrits au budget communal 2023.

11. DÉLIBÉRATION N° 074-003 – Mise à disposition des installations d'éclairage public liées au transfert au Territoire d'Energie des Pyrénées Atlantiques de la compétence « Travaux neufs d'éclairage public »

Vu l'article L5212-16 du code général des collectivités territoriales relatif aux syndicats à la carte,

Vu les statuts du Territoire d'Energie des Pyrénées Atlantiques modifiés par délibération en date du 9 avril 2022,

Vu la délibération de la Commune portant transfert de la compétence optionnelle « Travaux d'éclairage public » au Territoire d'Energie des Pyrénées Atlantiques (TE 64),

Vu le décret n°2020-1791 du 30 décembre 2020 relatif à l'automatisation de la gestion du FCTVA et l'arrêté du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution du FCTVA,

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la Commune a transféré au Territoire d'Énergie des Pyrénées Atlantiques (anciennement SDEPA Syndicat d'Énergie des Pyrénées Atlantiques) la compétence optionnelle relative à la maîtrise d'ouvrage des travaux d'éclairage public (premier établissement, rénovation, amélioration des installations).

Au niveau comptable, cette compétence se traduisait jusqu'à présent par une comptabilisation des dépenses et des recettes pour le Syndicat en compte 45 (opérations pour compte de tiers).

Ces modalités comptables avaient pour conséquence d'enregistrer les installations d'éclairage à l'actif des communes. Le Syndicat percevait néanmoins directement le FCTVA, ce qui lui permettait de facturer la participation des communes aux travaux déduction faite du montant du FCTVA.

Or, l'arrêté Ministériel du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution du FCTVA, exclut désormais les dépenses imputées au compte 45. Par conséquent le Syndicat n'a plus la possibilité de percevoir le FCTVA pour les travaux d'éclairage public réalisés à compter de l'exercice 2021.

Les communes ne peuvent pas non plus de leur côté percevoir le FCTVA, dans la mesure où leur participation résiduelle aux travaux s'impute sur un compte non éligible.

Aussi, afin de permettre au Syndicat et à ses communes membres de ne pas être perdants sur le FCTVA, une réflexion portée conjointement par le Syndicat et la DDFIP a abouti à la solution suivante : il convient que les communes ayant transférées leur compétence « travaux neufs d'éclairage public » au Syndicat actent une mise à disposition des installations d'éclairage public.

Au niveau juridique, le régime de la mise à disposition consister à transférer au Syndicat la jouissance d'un bien, à titre gratuit, avec les droits et obligations qui s'y rattachent tout en restant la propriété de la commune.

Il a été admis que cette mise à disposition s'appliquera aux nouvelles opérations menées à compter du 1^{er} janvier 2023 et non aux installations déjà opérationnelles qui demeurent à l'actif des communes.

Les communes conservent ainsi la propriété des installations d'éclairage public et prennent en charge certaines de leurs obligations (assurance et paiement des factures d'électricité).

Conséquence du régime de la mise à disposition : les nouvelles installations seront retracées à l'actif du Syndicat.

Cette mise à disposition des installations d'éclairage public ne remet pas en cause la faculté pour la commune de conserver la compétence « entretien de l'éclairage public » lorsque celle-ci n'a pas été transférée au Syndicat.

Au niveau comptable, cette mise à disposition permet au Syndicat d'inscrire les dépenses de travaux d'éclairage public au compte 2317, éligible à la récupération du FCTVA.

La participation résiduelle de la commune aux travaux pourra donc être calculée déduction faite du FCTVA, comme cela était le cas avant la réforme.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE d'acter la mise à disposition à compter du 1^{er} janvier 2023 des installations d'éclairage public liées au transfert de compétence « Travaux d'éclairage public » (premier établissement, rénovation, amélioration des installations) déjà opéré auprès du Territoire d'Énergie des Pyrénées Atlantiques.

12. DÉLIBÉRATION N° 075-003 – Décision modificative

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que lors du vote du budget primitif 2022, certains articles du chapitre 12 « Charges de personnel et frais assimilés » n'ont pas été suffisamment provisionnés et propose de régulariser cela.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE la modification budgétaire suivante :

Dépenses de fonctionnement	Art. 022	- 10 000 €
	Art. 65548	- 6 000 €
	Art. 6411	+ 6 100 €
	Art. 6413	+ 2 900 €
	Art. 6453	+ 7 000 €

13. COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE

- NEANT

14. QUESTIONS DIVERSES

- NEANT

Les délibérations prises au cours de la séance sont numérotées de **064-003 à 075-003**.

Liste des membres présents :

- ARRABIT Bernard
- ANSOLA Gratien
- CHAPRENET Nathalie
- CLAVERIE Peio
- DAGORRET Jean Baptiste
- DURRUTY Bruno
- ERREA Maritxu
- ETCHEGARAY Jean-Pierre
- EYHERAMENDY Emilie
- LAGOURGUE Joseph
- SANCHEZ Cristina

B. ARRABIT

Le 29/11/2022

